



GRUPE POUR UNE SUISSE SANS ARMÉE

Groupe pour une Suisse sans Armée
Permanence pour le service civil
et les problèmes militaires

www.gssa.ch/spip/spip.php?rubrique8

Permanence@gssa.ch

022 344 13 81 et 079 524 35 74

Examen Périodique Universel

Suisse

Octobre/Novembre 2012

Droit à l'objection de conscience **(PIDCP 18)**

23 avril 2012

Introduction

La Suisse connaît encore un système de conscription, un service militaire obligatoire. Il existe aussi un service de remplacement, le service civil, pour les personnes qui ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience.

Le service militaire est organisé selon un système de milice, à savoir une période initiale de 18 ou 21 semaines, à faire habituellement à l'âge de 20 ans et avant l'âge limite de 26 ans. Cette période initiale est suivie de 7 ou 8 périodes de 3 semaines, à faire habituellement annuellement et avant d'avoir 34 ans. Le total des jours à faire est pour les soldats et certains sous-officiers de 260 jours de service militaire. Les officiers et certains sous-officiers font plus de jours, en des périodes plus longues et jusqu'à un âge plus avancé.

Le service civil, introduit en 1996, impose une durée d'une fois et demie (x 1.5) la durée du service militaire encore à faire, par la personne concernée, au moment où elle dépose sa demande de service civil. A partir d'un certain grade, les sous-officiers et les officiers bénéficient d'un facteur réduit (x 1.1).

Jusqu'en avril 2009, une commission civile examinait les motifs de conscience des personnes demandant le service civil. La suppression de cet « examen de conscience » au profit d'une courte déclaration de la personne qui atteste de son conflit de conscience et de sa volonté de se soumettre à la loi sur le service civil (système dit de la preuve par l'acte selon lequel la volonté de faire une période plus longue suffit) a entraîné, la première année, le quadruplement des demandes de service civil (d'environ 2000 demandes annuelles à environ 8000)¹. Face à cette affluence, les autorités ont adopté un certain nombre de mesures dissuasives qui ont eut pour effet de diminuer d'un quart le nombre des demandes de service civil.

Ces mesures limitent le droit à l'objection de conscience tel qu'il est reconnu par le droit international des droits de l'homme (PIDCP : art 18).

Divers autres aspects du service civil ou du service militaire méritent aussi d'être examinés à l'aune des droits fondamentaux.

La durée légale du service civil (x 1.5) n'est pas sa durée effective (x 2,06~) parce que les militaires, à l'inverse des civilistes, se voient remettre un nombre important de jours non effectués lorsqu'ils atteignent l'âge limite (1). La procédure militaire qui vérifie l'aptitude à faire l'armée, dont dépend subséquemment l'admission au service civil (service civil qui n'est possible que si l'on est apte à faire l'armée) présente des inconvénients graves pour les candidats au service civil (2). Nous évoquerons ensuite les mesures dissuasives adoptées en février 2011 telles qu'évoquées ci-dessus (3). Enfin l'absence de recours effectif contre les convocations à des périodes militaires présente des difficultés qui méritent aussi d'être examinées ici (4).

Dans l'ensemble, le service civil fonctionne plutôt bien et rend un service essentiel, qui est reconnu comme tel, à l'ensemble de la population. Les points évoqués ci-après constituent des violations des droits fondamentaux ou ils en contiennent potentiellement le risque. Ils méritent donc d'être analysés et il est difficile de le faire par les voies politiques ordinaires.

La situation de l'objection de conscience en Suisse n'a pas été mentionnée durant le premier cycle de l'ÉPU.

1) La durée du service civil

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme admet une durée plus longue pour le service civil, si cette durée est raisonnable et qu'elle se base sur des critères objectifs².

¹ Pour les statistiques annuelles : <http://www.zivi.admin.ch/dokumentation/00439/00467/index.html?lang=fr>

² Références complètes in "Normes internationales concernant l'objection de conscience au service militaire", Rachel Brett, Quaker United Nations office, novembre 2011. Disponible aussi en anglais et en allemand. Cité « QUNO normes internationales ». Pour les jurisprudences du Comité des droits de l'homme sur la durée du service civil : Järvinen c. Finlande, 25 juillet 1990 (CCPR/C/39/D/295/1988) et Foin c. France, 20 juillet 1995 (CCPR/C/67/D/666/1995).

En Suisse, la durée du service civil est légalement déterminée, depuis l'origine, selon un facteur multiplicateur d'une fois et demie (x 1.5) le service militaire restant à faire par le ou la militaire au moment où il dépose sa demande de service civil. En 2009, lors de la suppression de l'examen de conscience, puis en 2010-2011, lors des réflexions pour diminuer l'attrait du service civil, il a été question d'augmenter ce facteur à 1.8³.

Pour être comparées de façon objective, la durée du service civil et celle du service militaire doivent tenir compte de la « remise » dont bénéficient les militaires qui n'ont pas terminé la totalité des jours auxquels ils sont astreints lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui met fin aux obligations militaires. A l'inverse, le système du service civil est d'application stricte, et sauf exceptions, les civilistes effectuent la totalité des jours de service auxquels ils sont astreints.

L'armée ne publiant pas le chiffre total du nombre de jours de service militaire ainsi remis, il est impossible d'avoir une vision précise de la différence entre l'exigence légale et l'exigence de fait, telle qu'elle est posée par la pratique actuelle du service civil. Toutefois une annexe au rapport du Conseil fédéral « Service civil : les effets de la preuve par l'acte » de juin 2010 contient le taux des retards accumulé par les soldats pour leurs obligations, ce qui permet par analogie, de faire une appréciation suffisamment fiable du nombre de jours non-effectués⁴. Ainsi selon notre calcul, un civiliste fera en moyenne non pas une fois et demie mais le double (2.06) du nombre de jours que fera un militaire. Il convient d'ajouter que les autorités ont parfaitement conscience du problème puisqu'elles le citent textuellement dans un précédent rapport⁵.

En conséquence, la durée du service civil en Suisse ne répond pas à des critères objectifs. D'abord parce que le civiliste qui fait sa demande n'a pas connaissance de cette différence de fait entre ce que va lui imposer la loi et le surplus qu'il devra faire selon la pratique. Ensuite parce que faute d'une vision exacte du taux de service civil imposé, il est alors impossible de vérifier et de comparer les autres critères objectifs⁶ auxquels doit répondre une durée de service plus élevée pour le civiliste, tant en droit international qu'en droit suisse⁷.

Recommandation 1 : Nous recommandons à la Suisse de créer les outils statistiques nécessaires permettant de connaître annuellement le nombre de jours de service remis aux militaires qui atteignent l'âge de la fin de leurs obligations, et d'adapter la durée réelle du service civil en fonction du nombre moyen de jours effectivement faits par les militaires, multiplié par 1.5.

2) L'admission au service civil

Les textes internationaux, y compris des jugements, précisent que lorsque qu'il y a une évaluation des demandes de service civil, celle-ci doit être confiée à des autorités civiles et non pas à des instances militaires⁸.

³ « Message concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir » du 27 février 2008, feuille fédéral 2008, pages 2390 et 2392.

⁴ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/19588.pdf> . P. 46. Les militaires ont un retard moyen d'environ 80 jours de service soit 28.2% des jours à faire et seuls 6 % d'entre eux les finiront effectivement. Les civilistes de effectuent 98.2% des jours imposés (chiffre exact 2009, courriels avec l'organe d'exécution du service civil, juillet 2010).

⁵ « Message concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir » du 27 février 2008, feuille fédéral 2008, page 2385 : « Comparé au service militaire, au service de protection civile et à la solution consistant à se faire réformer de l'armée, le service civil est l'option la moins attrayante: sa durée équivaut à 1,5 fois la durée du service militaire, on ne peut pas y être réformé pour raisons de santé (sauf en cas d'incapacité de travail présumée permanente), les reports de service n'y sont accordés qu'avec parcimonie et **on y est vraiment contraint d'accomplir tous les jours de service civil avant d'atteindre la limite d'âge**». *Emphase par nos soins.*

⁶ En plus de la durée, les charges financières (du fait de la durée plus longue la perte de salaire est plus élevée pour les civilistes), la pénibilité au service civil ou à l'armée, l'impact sur la vie civile, la vie familiale, sur les études ou le travail.

⁷ Loi sur le service civil, article 5 : « **Équivalences avec le service militaire.** Le service civil ordinaire doit représenter, pour la personne qui y est astreinte, une charge globalement équivalente à celle que représentent les services d'instruction pour un soldat ».

⁸ « QUNO normes internationales », page 6.

En Suisse, pour être admis au service civil, il faut être apte au service militaire. De cette aptitude, seuls les militaires décident lors d'une procédure dite de recrutement. L'armée n'étant pas en manque d'effectifs, voire même en phase de réduction de ses effectifs, seuls environ 65% des conscrits sont effectivement retenus pour l'armée.

Une fois déclaré apte à l'armée, la demande de service civil d'un militaire n'est effectivement plus du ressort de l'armée et ne pose aucune difficulté particulière.

Par contre, les personnes qui annoncent vouloir faire du service civil lors du recrutement doivent s'attendre à des difficultés. Nos permanences de conseils pour les civilistes et les militaires ont documentés suffisamment de cas pour que nous recommandions à ces personnes de ne jamais évoquer la possibilité ou l'intention de faire le service civil plutôt que l'armée lors du recrutement. Les personnes qui font de telles annonces sont souvent écartées du service civil en étant simplement déclarées inaptes au service militaire, le qualificatif fréquemment utilisé étant alors celui de la « fragilité psychologique ». Il y a aussi des cas où ces personnes sont déclarées aptes au service militaire, mais elles sont alors convoquées à des périodes militaires dans des délais ne permettant plus de satisfaire aux exigences légales de la procédure d'admission au service civil⁹. Quand elles ne se font pas imposer contre leur gré un service militaire long, lequel est pourtant volontaire, mais qui comporte alors des obligations supplémentaires importantes et qui se répercutent aussi sur une demande de service civil déposée ultérieurement (le nombre de jours à faire est plus élevé, ils sont à faire immédiatement et en totalité contrairement au service civil normal qui est, comme le service militaire normal, réparti sur plusieurs années)¹⁰.

Recommandation 2: Les personnes qui souhaitent demander le service civil avant le recrutement doivent pouvoir faire vérifier leur aptitude au service militaire (et donc au service civil) par une commission civile.

3) Les mesures dissuasives entrées en vigueur le 1^{er} février 2011

De l'avis même des autorités, les mesures adoptées par la modification de l'ordonnance sur le service civil sont dissuasives et doivent faire diminuer le nombre des demandes de service civil.

Les mesures adoptées sont de plusieurs sortes :

➤ La procédure d'admission a été rendue plus longue et plus compliquée.

a. Il n'est en particulier plus possible de demander le service civil durant les courtes périodes de service militaire.

Le droit à l'objection n'est donc plus un droit « immédiat », ce qui n'est pas satisfaisant pour les cas où l'objection de conscience se développe soudainement, par exemple face à un ordre injuste, ou lorsqu'elle se développe progressivement mais qu'elle prend sa pleine mesure durant une période de service militaire.

b. L'allongement de la procédure (d'une dizaine de jours précédemment à 6 à 8 semaines actuellement) impose aux militaires qui font des demandes depuis l'armée des démarches compliquées et pénibles pour être libérés du service militaire avant la décision définitive.

Recommandation 3: Les personnes qui font une demande de service civil depuis l'armée doivent voir leurs obligations militaires suspendues dans l'attente de la décision d'admission au service civil.

⁹ La loi sur le service civil, article 17, prévoit un délai d'ordre de 3 mois avant toute période de service militaire pour faire une demande de service civil. En pratique, le traitement de la demande prend entre 6 et 8 semaines et libère alors des obligations militaires.

¹⁰ Nous avons actuellement un tel cas devant le tribunal administratif fédéral.

➤ Les compensations financières accordées aux civilistes ont été diminuées.

a. Les militaires et les civilistes disposent durant la période de service initiale (18 ou 21 semaines pour les militaires, 124 jours pour les civilistes) d'une compensation salariale minimale (62.- CHF par jour), laquelle ne couvre pas toujours le minimum vital. Les civilistes se voient de plus accorder des frais de logement et de nourriture qui permettent parfois de compenser la différence. Ces frais ont toutefois été réduits de moitié.

b. Pour les périodes ultérieures, les militaires et les civilistes disposent d'une compensation de salaire à hauteur de 80% du dernier salaire. Cette compensation est aussi accordée aux étudiants qui font leur service civil en fin d'études et qui prouvent vouloir travailler ainsi qu'aux personnes qui prouvent qu'elles subissent un manque à gagner du fait du service.

Les conditions d'accès à ses compensations des salaires potentiels ont été particulièrement durcies ces mois, les caisses refusant souvent d'accorder plus que le minimum, quitte à verser un rétroactif lorsque les étudiants travaillent effectivement ensuite. Cette façon de faire place nombre d'entre eux dans le besoin.

Recommandation 4: Assurer à tous les militaires et civilistes au moins le minimum vital sans qu'ils aient à recourir à l'assistance publique.

➤ Les personnes qui demandent le service civil depuis le service militaire long subissent une importante aggravation de la charge de leur service civil.

Il existe la possibilité d'effectuer son service militaire non pas sur plusieurs années (une période de formation initiale et plusieurs courtes périodes annuelles ensuite), mais en une seule fois, soit la période de formation initiale suivie immédiatement après de l'entier des jours restant à faire. Ce « service long » n'est possible que sur une base volontaire¹¹. Il est de 40 jours plus long que le service normal, soit 300 jours au lieu de 260 pour les soldats (300 jours qui eux seront alors effectivement effectués dans leur totalité).

Un nombre assez élevé de demande de service civil provenant de ce type de service militaire, un important durcissement a été mis en place. Les 40 jours en plus deviennent 60 jours de service civil (jusqu'en février 2011, les 40 jours n'étaient pas ajoutés). Le service civil doit être effectué en une fois et dès la sortie du service militaire. Ce système s'applique dès l'inscription au service long lors du recrutement.

L'inconvénient principal de ce « service civil long » est de retenir le civiliste en service pendant une période nettement plus longue que celle qu'il avait planifiée. De plus, il ne bénéficie pas de la planification des affectations relativement libre dont disposent les civilistes provenant du service normal.

Concrètement, par exemple, un civiliste qui est aussi étudiant et qui a choisi le service long pour ne perdre qu'une année d'étude, s'il doit faire sa demande de service civil au début de son service militaire va perdre deux années d'études au lieu d'une.

Cette façon de faire est une discrimination par rapport aux droits des autres civilistes. C'est aussi une atteinte au droit à l'objection de conscience dans la mesure où l'accès au service civil est compliqué à l'excès. Enfin et si l'on se souvient du fait qu'il s'agit au départ de personnes volontaires pour un service long, leur volontariat s'il débouche sur un conflit de conscience est puni par une aggravation nettement plus importante de leur situation que l'aggravation que subissent les autres civilistes. Dans ce contexte, il ne s'agit plus d'une mesure dissuasive, mais bien d'une atteinte punitive.

Recommandation 5: Les civilistes provenant du service long ne font un « service civil long » qu'une fois que l'école de recrue est terminée et que le service long est

¹¹ Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM, article 54a.

effectivement commencé. Les militaires entrant alors en servie long sont au préalable dûment informés des conséquences supplémentaires du service civil long.

4) Absence de recours effectif contre les convocations à des périodes militaires

Une fois l'école de recrue faite, les militaires sont affectés à une compagnie qui effectue ses périodes de service, habituellement 3 semaines, en principe aux mêmes dates chaque année.

Toutefois près de 25% des militaires, soit environ 40'000 personnes par année¹² demandent des reports ou des déplacements de service. Les demandes faites pour des raisons médicales ne posent pas de problèmes, un certificat médical habituellement suffit.

Toutes les autres demandes doivent être faites soit auprès des autorités militaires cantonales (des autorités administratives locales); soit subsidiairement auprès du service du personnel de l'armée; soit encore et en cas d'urgence directement auprès des commandants de compagnie ou des médecins de troupe.

En cas de refus, ces demandes peuvent faire l'objet d'un réexamen unique¹³. La demande de réexamen est à adresser au même service que celui qui a statué, et si c'est rarement la même personne qui statue, c'est le même service qui rend la décision, laquelle est alors définitive.

Il n'existe pas de statistique des motifs de demandes ou de leur taux d'acceptation, que ce soit avant ou après leur réexamen. Les pratiques étant très variables d'une autorité à l'autre, le résultat des demandes est assez imprévisible.

L'absence pendant 3 semaines d'un soutien de famille, d'un employé essentiel à l'entreprise, dans certain cas la diminution de revenus qui n'est pas toujours compensée (pour les salaires à la prime par exemple) ou encore le fait d'avoir à manquer des cours ou des examens durant les études peuvent avoir des conséquences graves sur les droits des personnes. A titre d'exemple, les militaires dont les compagnes accouchent pendant une période de service militaire n'obtiennent pas automatiquement des reports de service, mais seulement des congés de quelques jours. Le risque de voir un père ainsi privé de pouvoir assister à l'accouchement de son enfant est une violation grave du droit à la vie privée et familiale¹⁴.

Le nombre de militaires qui font donc appel à des médecins pour se faire dispenser de cours ou exclure définitivement de l'armée en raison des soucis psychiques que leur cause les difficultés à obtenir des reports de cours est à notre connaissance très élevé.

Afin d'assurer, d'une part une application uniforme des décisions de report de service, mais aussi et surtout pour garantir le respect des droits fondamentaux des militaires lors des refus de report, nous demandons une procédure administrative et judiciaire impartiale et indépendante.

Recommandation 7: Nous recommandons la mise en place en seconde instance d'un recours effectif, impartial et indépendant pour les convocations à des périodes militaires.

¹² Décompte des effectifs de l'armée en 2011, version abrégée, p. 10.

http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/publik_zeitschr/publikationen.parsys.76089.downloadList.28660.DownloadFile.tmp/kurzfassungarma2011f.pdf

¹³ LAAM, op. cit., article 38.

¹⁴ Heureusement, nous n'avons plus eu connaissance de tels cas depuis deux ans. Mais les difficultés qu'il y a à concilier la vie de famille avec les obligations militaires, en particulier lorsque l'on a des enfants en bas âge, restent nombreuses.